



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri-transit-regroupement de
produits minéraux et de déchets non dangereux inertes**

et

**portant modification d'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de concassage
de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes**

en application de l'article L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement

de la société CARRIERES DE THIVIERS À VILLENAVE-D'ORNON

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle - Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le PLU de Bordeaux Métropole ;

VU le PPRI de VILLENAVE-D'ORNON ;

VU la preuve de dépôt daté du 1^{er} juin 2016, de la déclaration initiale de CARRIERES DE THIVIERS pour l'installation de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes modifiée par dépôt du 26 mai 2023 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 18 mars 2024, complétée le 9 septembre 2024, de CARRIERES DE THIVIERS dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75 008 PARIS, pour exploiter une station de tri-transit-regroupement et concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de VILLENAVE-D'ORNON, située chemin de la Guiteronde ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation publique qui a eu lieu entre le 6 janvier 2025 et le 3 février 2025 inclus ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de VILLENAVE-D'ORNON lors de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2025 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de CADAUJAC, LATRESNE, CAMBLANES-ET-MEYNAC et QUINSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2025 portant prolongation des délais de la procédure d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2025 ;

VU les courriels adressés le 20 mars et 13 mai 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations données par l'exploitant par courriel en date du 28 mars 2025, 15 avril 2025 et 14 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées au risque inondation nécessitent de limiter la présence de matières et équipements à risque et de limiter la présence de biens et de personnes ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site a été prise en compte dans la modélisation des écoulements qui a été réalisée lors de l'élaboration du PPRI de VILLENAVE-D'ORNON et que l'activité ne prévoit aucune extension de sa surface, ni de construction de nouveaux bâtiments ;

CONSIDÉRANT que, au vu du dossier remis, l'exploitant s'engage à positionner l'essentiel de ses stockages sur la partie de plateforme surélevée à une cote minimale de 5,50 m et de déplacer le compteur électrique afin d'être hors d'eau d'une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que les bureaux et le conteneur, abritant la cuve de carburant sont situés en dessous de la cote des hautes eaux, une sécurisation voire un déplacement est à prévoir ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à la mise en place d'un bassin tampon apte à recueillir les eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie est principalement limité aux engins, notamment en phase de concassage, une zone est à privilégier pour cette opération avec l'implantation de ce bassin tampon ;

CONSIDÉRANT que la plateforme n'est pas imperméabilisée, toute égoutture ou tout incident

conduisant à un déversement de matière polluante sur les sols nécessite un curage sans délai, en particulier au niveau de la zone de concassage ;

CONSIDÉRANT que le site est longé à l'Est par une trame bleue, les merlons et les haies protégeant les fossés périphériques et le ruisseau sont à conserver et entretenir avec une distance aux berges suffisante pour maintenir une ripisylve de qualité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à maintenir la hauteur des stockages de matériaux en dessous de la hauteur des haies périphériques dans un objectif d'intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les matériaux transitant sur la plateforme sont acheminés par rail, puis pour les 5 derniers kilomètres, par route ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage dans la mise en place d'un réseau de surveillance des poussières dans l'air ambiant et dans le contrôle des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public, aucune observation n'a été portée à connaissance de la commune de VILLENAVE-d'ORNON ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer les enjeux soulevés lors de la délibération pré-citée du conseil municipal de VILLENAVE-D'ORNON ;

CONSIDÉRANT que le trajet de circulation ne relève pas de la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, préemption.

Les installations de la société CARRIERES DE THIVIERS, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 PARIS (SIRET 308 393 354 00185), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLENAVE-DORNON, chemin privé de Guiteronde, selon le parcellaire défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et englobe l'installation de concassage relevant de la rubrique 2515-1a et le forage d'eau souterraine relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Total des aires de transit : 26 000 m ²	Enregistrement
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant inférieure à 200 kW.	Puissance totale : 130 kW	Déclaration

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage profond de 18 m présent sur le site pour l'aspersion des pistes et stocks (parcelle AT 129) Conso. estimée à 400 m ³ /an	Déclaration
2.15.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de la plateforme 2,7 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface de la plateforme : 27 970 m ² Surface sous la côte de seuil impactée par l'installation : 7 300 m ²	Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune / adresse	Section	Parcelles	Surface concernée par le périmètre d'enregistrement (m ²)
VILLENAVE-D'ORNON chemin de Guiteronde	AT	118	2 625
		129	6 731
		130	5 744
		132	12 970
Surface totale			27 970

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Pour ce qui est de l'usage futur du site, l'objectif est la renaturation tel que défini à l'article D.556-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration du 1^{er} juin 2016 modifié le 26 mai 2023 concernant la parcelle AT 132 et le récépissé de déclaration du 26 mai 2023 concernant la parcelle AT 129.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Sans être exhaustif, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les délais fixés ci-après s'entendent à compte de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 – INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET PRÉSERVATION DU MILIEU.

La hauteur des stockages de matériaux et déchets inertes est inférieure à la hauteur des haies périphériques.

La hauteur et la forme des stocks garantissent leur stabilité et leur reprise par sous-cavage est interdite.

Les merlons et plantations en périphérie de la plateforme sont maintenus et entretenus. Le long du ruisseau, correspondant à un ancien bras de la Garonne à l'Est, les merlons sont suffisamment éloignés de la berge pour créer les conditions d'une ripisylve de qualité.

L'exploitant est garant de l'entretien des berges ; maintien système racinaire, destruction espèces envahissantes, éclaircissements avec évacuation des déchets verts, etc.

CHAPITRE 2.2 – RISQUE DE CRUE.

La plateforme est organisée de telle sorte que les stockages de matériaux et de déchets inertes, et les équipements à risque ou enjeux de pollution, se trouvent prioritairement à une **cote minimale de 5,50 mètres** afin d'être hors d'eau en cas de crue centennale.

Les stockages résiduels sur la partie de la plateforme en dessous de la cote des hautes eaux (zone Nord) sont limités dans le temps et organisés de façon à ne pas créer d'embâcle (par exemple en épi).

Les opérations de concassage sont programmées en dehors des périodes à risque d'inondation.

L'exploitant définit une méthode d'information et d'alerte du niveau des eaux, et prévoit une organisation permettant la mise en sécurité de son installation.

L'exploitant étudie des solutions de sécurisation du compteur électrique et du conteneur de stockage de carburant, dont une solution est le déplacement.

Sous 1 mois, l'exploitant transmet ses conclusions et exécute les travaux sous un délai au plus tard de six mois, sans dépasser la période automnale favorable aux crues.

Un relevé topographique tous les deux ans permet de justifier l'organisation de la plateforme et le non-remblaiement de la zone Nord, correspondant à une partie du champ d'expansion d'une crue.

CHAPITRE 2.3 - RISQUES DE POLLUTION.

L'exploitant définit une zone d'accueil privilégiée pour les opérations de concassage et la reporte sur le plan défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Cette zone permet le recueil des eaux utilisées dans le cas d'un éventuel incendie afin de contrôler la qualité des effluents avant rejet ou évacuation.

Le plan des installations est transmis sous un mois.

La plateforme n'étant pas imperméabilisée, toute égoutture ou tout incident conduisant à un déversement polluant sur les sols nécessitent un curage sans délai et confinement avant évacuation vers la filière déchet appropriée.

CHAPITRE 2.4 – GESTION DES POUSSIÈRES.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement en application de l'article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013 sus-visé. Ce suivi peut se faire par la méthode des plaquettes de dépôt en cohérence avec les moyens utilisés par les sites voisins.

Les mesures de retombées sont trimestrielles et doivent être représentative, au moins une fois par an, d'une campagne de concassage par temps sec.

Un plan présentant le réseau de surveillance est à transmettre sous 1 mois.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Villenave d'Ornon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villenave d'Ornon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de Cadaujac, Latresne, Camblanes-et-Meynac et Quinsac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES DE THIVIERS.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Maires des communes de Villenave d'Ornon, Cadaujac, Latresne, Camblanes-et-Meynac et Quinsac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 MAI 2025

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

AUDREY BONNEC